

Loi

du ...

modifiant la loi sur la péréquation financière intercommunale

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le rapport d'évaluation du 27 juillet 2015 de la péréquation financière intercommunale ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Modification

La loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (RSF 142.1) est modifiée comme il suit :

Art. 11 let. b et f (nouvelle)

[Les besoins financiers de chaque commune sont définis sur la base des critères suivants :]

- b) le taux d'emploi, selon le nombre d'équivalents plein temps, sur le territoire communal, proportionnellement au chiffre de la population ;
- f) la petite enfance, selon le nombre d'enfants âgés de moins de 4 ans domiciliés dans la commune, proportionnellement au chiffre total de la population communale.

Art. 13 al. 2 let. e et f (nouvelle) et al. 2^{bis} (nouveau)

[² Les dépenses retenues sont les dépenses annuelles de l'ensemble des communes selon la classification fonctionnelle du plan comptable des communes et les regroupements suivants :]

- e) pour les enfants en âge de scolarité obligatoire : cycle scolaire obligatoire, transports scolaires, enseignement spécialisé ;
- f) pour la petite enfance : structures d'accueil extrafamilial de jour.

^{2bis} Les groupes de dépenses nettes pris en compte dans plusieurs indices partiels sont divisés par le nombre d'indices concernés.

Art. 21 à 23 al. 1

Abrogés

Art. 23 al. 2

² Aussi longtemps que les séries statistiques pour un des critères mentionnés à l'article 11 ne correspondent pas aux années de référence des autres critères, le calcul se fait sur une ou deux séries annuelles consécutives selon les statistiques les plus récentes disponibles.

Annexe

[4.2 *Indice partiel du taux d'emploi*]

E_{ik} nombre d'équivalents plein temps de la commune i à la période k

[4.4 *Indice partiel de la population âgée de 80 ans et plus*]

$H80_{ik}$ population âgée de 80 ans et plus de la commune i à la période k

[4.5 *Indice partiel des enfants en âge de scolarité obligatoire*]

$SCOB_i$ (...)

$H14_{ik}$ population en âge de scolarité obligatoire de la commune i à la période k

4.6 *Indice partiel de la petite enfance*

$PENF_i$ indice de la petite enfance de la commune i

$H04_{ik}$ population âgée de moins de 4 ans de la commune i à la période k

$$PENF_i = 100 \cdot \frac{1}{3} \cdot \sum_{k=i-2}^i \frac{\frac{H04_{ik}}{H_{ik}}}{\frac{\sum_{m=l}^i H04_{mk}}{\sum_{m=l}^i H_{mk}}}$$

[5. Indice synthétique des besoins (art. 13)]

Liste des indices des besoins partiels IB_{li} pour chaque commune i et dont L représente les six besoins partiels :

(...)

$l = 6$ $IB_{6i} = PENF_i$, indice partiel de la petite enfance de la commune i

W_i coefficient de pondération retenu pour chacun des indices partiels, conformément à l'article 13 al. 2 et 2^{bis} de la loi

Art. 2 Referendum

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.